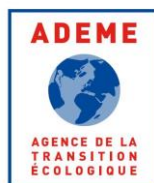


# Appel à Projet « réemploi des emballages et des contenants en Normandie »



## Webinaire de présentation de l'AAP

Le 26 janvier 2024

Chloé SAINT-MARTIN, ADEME Normandie

# LE REEMPLOI DES EMBALLAGES

## Contexte réglementaire

La France se dote d'une **trajectoire nationale** visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique :

5%

d'emballages réemployés mis en marché en 2023, en unité de vente\*  
\* ou équivalent unité de vente

10%

d'emballages réemployés mis en marché en 2027, en unité de vente\*  
\* ou équivalent unité de vente

Tous les emballages mis en marché en France sont concernés :

- REP emballages ménagers (depuis 1993)
- REP emballages de la restauration (décret de mise en place publié le 07/03/23)
- Future REP emballages industriels et commerciaux (2025)

Les entreprises mettant sur le marché français au moins 10 000 unités de vente d'emballages par an et qui déclarent un chiffre d'affaires > 50 millions d'euros sont concernées par une obligation de réemploi depuis 2023 et doivent effectuer, dès 2024, une déclaration annuelle de leurs données d'emballages (déclaration ouverte à partir du 15 février 2024).

# LE REEMPLOI DES EMBALLAGES

## Contexte réglementaire

**2022**

Les contenants, couverts, assiettes dans le cadre d'un service de portage des repas à domicile quotidiens sont réemployables et font l'objet d'une collecte

**2025**

interdiction contenant de réchauffe et service restauration collective (*scolaire, universitaires, enfants en bas âges et nourrissons*)

**2040**

Fin de la mise en marché des emballages à usage unique

**2023**

Interdiction de servir en restauration sur place dans des contenants à usage unique (+ de 20 couverts)

**2030**

Réduction de 50% du nombre de bouteilles en plastiques mises en marché

# Le périmètre des 3 REP Emballages



## EMBALLAGES MÉNAGERS

1<sup>er</sup> janvier 1993



5,3 MT  
39%



## EMBALLAGES DE LA RESTAURATION

1<sup>er</sup> janvier 2024



1,7 MT  
13%



## EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1<sup>er</sup> janvier 2025



6,6 MT  
49%

# Quel bénéfice environnemental pour les emballages en verre VS verre à usage unique ?

## Un intérêt environnemental généralisé du réemploi des emballages en verre !

L'Analyse de Cycle de vie menée dans l'étude de « l'évaluation environnementale pour réemploi des emballages en verre » met en évidence un avantage environnemental du réemploi par rapport à l'usage unique :

- À partir de **2 à 4 utilisations**, ce qui correspond à un nombre de cycles très faible, situé en-deçà du seuil de rentabilité économique du réemploi.
- **Quelle que soit la distance de transport** dans la gamme étudiée (distance d'approche moyenne entre le site de remplissage et le centre de distribution allant de 25 à 600 km, ce qui recouvre l'essentiel des distances moyennes observées en France).
- **Pour l'ensemble des types d'emballages** étudiés (bouteilles et pots), et pour une grande diversité de produits mis en marché.



# Etude du potentiel de développement du réemploi de emballages par secteurs – sept 2023

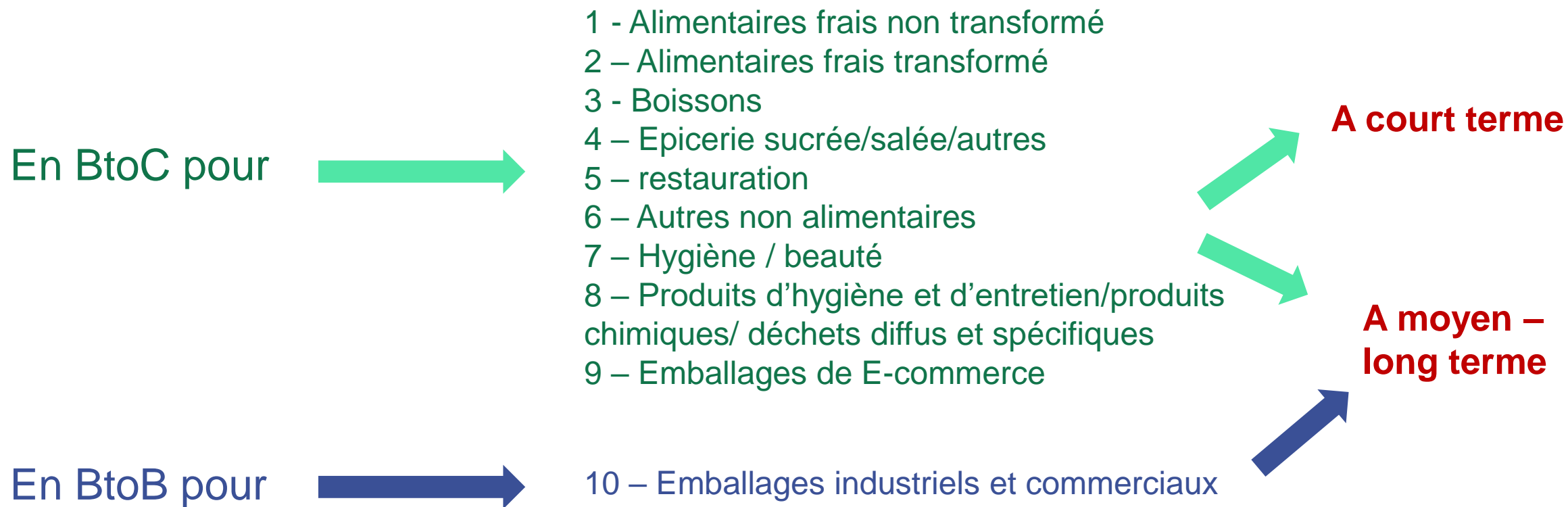


- 1 Rapport
- 1 synthèse
- Des fiches d'analyse sous-sectorielles



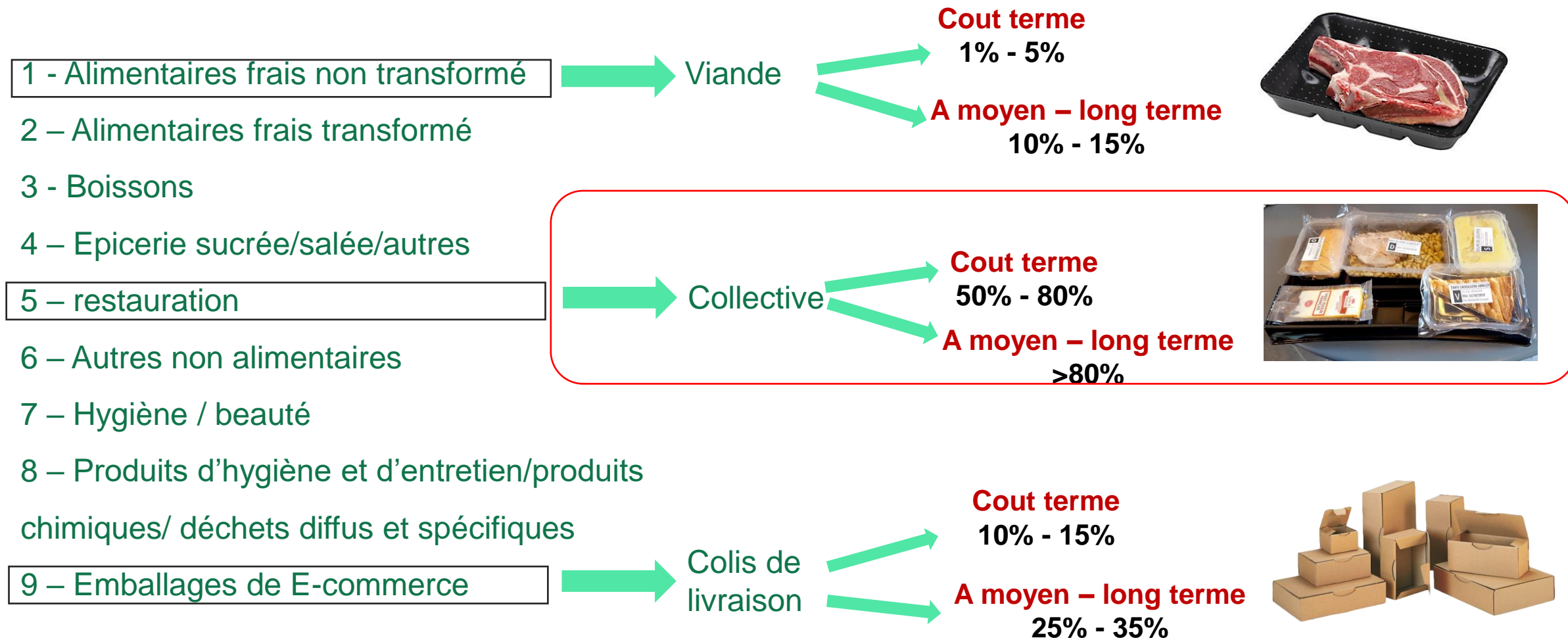
# Etude du potentiel de développement du réemploi de emballages par secteurs – sept 2023

Résultats sous forme de **potentiel (%) de développement** par secteur et sous-secteur :



# Etude du potentiel de développement du réemploi de emballages par secteurs – sept 2023

Exemples de potentiel (%) de développement : **En BtoC**





# Etude du potentiel de développement du réemploi de emballages par secteurs – sept 2023

## Exemples de potentiel (%) de développement : En BtoB

10 – Emballages industriels  
et commerciaux

Caisses carton → **A moyen – long terme**  
15% - 25%



Fûts acier → **A moyen – long terme**  
50% - 80 %



Bac et caisses plastique → **A moyen – long terme**  
50% - 80 %



Big bags plastique → **A moyen – long terme**  
25% - 35 %



# Appel à Projet 2024

## 1. Projets éligibles

Projet de réemploi de  
l'emballage

### Acteurs éligibles

- Les entreprises\* dont les conditionneurs **hors restauration\*\***
- Les collectivités ayant la responsabilité d'une activité de restauration
- Les associations ayant une activité économique

Les petites, moyennes et grandes entreprises sont éligibles

\*\* Prise en charge par la nouvelle REP restauration

➤ Toutes les solutions d'emballages ou de contenants proposées dans les projets doivent être recyclables.

## Opérations non éligibles

Opération de construction/ rénovation/ adaptation /déconstruction du bâti

Achat de véhicule pour la logistique du système de réemploi / conditionnement des emballages

Achat non destiné aux acteurs de la chaîne de conditionnement y compris de la restauration collective/ logistique (ex : achat de gourdes aux clients en remplacement de bouteilles en plastique à usage unique, achat de fontaine à eau avec des carafes pour remplacer les bouteilles d'eau à usage unique)

Achat de contenants pour présenter les produits en points de vente (qui ne sont pas des emballages, par exemple : trémies vrac)

Projets d'investissements portés par les metteurs sur le marché / contributeurs aux Eco-Organismes emballages ménagers et restauration (dont fûts) et qui portent uniquement sur des emballages relevant de ces REP\*

\* Exception possible pour les projets particulièrement performants, innovants, ou intégrant une dimension territoriale

## 2. Types d'aides et modalités

3 types d'aides :

Etude	Expérimentation	Investissement
Etude de faisabilité Diagnostic territorial Plafond : 50 000 € <b>Taux d'aide max : 80%</b>	Tests à petite échelle Avant un déploiement industriel Plafond : 100 000 € <b>Taux d'aide max : 80%</b>	Déploiement industriel Le porteur doit avoir mené en amont des études qui confirment et valident la viabilité du projet <b>Taux d'aide max : 60 %</b>

Les modalités des aides sont détaillées dans la fiche « Conditions d'éligibilité et de financement » disponible sur la plateforme AGIR

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles.

## 2. Types d'aides et modalités

### Spécificité de l'aide à l'investissement :

La démarche devra au maximum **réduire l'impact environnemental** comparé au service ou produit actuels visant à répondre au même besoin. Elle devra donc :

1. Limiter au maximum la consommation de ressources énergétique et matérielle sur l'ensemble du cycle de vie;
2. Intégrer au maximum l'utilisation d'énergie renouvelable ;
3. Limiter le plus possible les pollutions associées (i.e émissions, pollution chimique...).

### En amont de l'investissement :

Le gain environnemental devra être argumenté en utilisant à minima la méthode Empreinte projet niveau 1 (différents supports méthodologiques disponibles : Fichier Excel, Guide, exemples).

Ou bien une autre méthode d'évaluation environnementale au choix.

### A la fin du projet et uniquement pour les projets > 400 000€ :

Le porteur de projet devra fournir une ACV multicritères (compris dans les dépenses éligibles).

# Appel à Projet 2024

## 3. Pour déposer un projet :

Une page de l'AAP sera disponible sur la plateforme AGIR fin janvier 2024.

Les dossiers doivent être déposés complets avec :

- ✓ Une description détaillée du projet (volet technique)
- ✓ Les études préalables réalisées
- ✓ La liste des dépenses (volet financier)
- ✓ Le plan de financement (dont l'aide demandée)
- ✓ Une description des indicateurs de suivi
- ✓ Le planning du projet



**2 DATES DE DÉPÔTS**



26 février 2024



27 mai 2024

**Contacts en Région Normandie :**

Chloé SAINT-MARTIN, [chloe.saintmartin@ademe.fr](mailto:chloe.saintmartin@ademe.fr)

Raphaël CHERBIT, [raphael.cherbit@ademe.fr](mailto:raphael.cherbit@ademe.fr)